

COUR D'APPEL DU MANITOBA

DIRECTIVE DE PRATIQUE

Le 3 novembre 2022

OBJET : AUDIENCES À DISTANCE – MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR D'APPEL

Des modifications à la règle 37.2 des Règles de la Cour d'appel sont entrées en vigueur le 31 octobre 2022. La règle 37.2 régit l'utilisation de l'audioconférence et de la vidéoconférence dans l'audition d'un appel et pour une audience en cabinet. Cette règle s'applique aux affaires en matière civile et criminelle, mais elle doit être interprétée à la lumière des exigences législatives afférentes à certaines comparutions à distance particulières, comme celles des paragraphes 683(2.1) et 688(2.1) du Code criminel.

L'utilisation de l'audioconférence ou de la vidéoconférence deviendra une procédure courante pour les audiences en cabinet, mais elle demeurera une mesure exceptionnelle pour l'audition des appels devant une formation de la Cour.

Demandes de comparution à distance

Les parties n'auront plus à présenter une motion pour comparaître par audioconférence ou vidéoconférence. Dans tous les cas, la partie qui souhaite comparaître à distance doit présenter une demande écrite au registraire, qui peut, à sa discrétion, renoncer à l'application des délais prescrits ou apporter des aménagements à ceux-ci.

Les parties doivent fournir un avis de demande de comparution à distance à toute autre partie directement concernée par l'appel, la motion ou la requête.

Audiences en cabinet : Une demande doit accompagner les documents introductifs d'instance ou de réponse de la partie et être déposée au plus tard deux (2) jours ouvrables avant l'audience.

La partie sera autorisée à comparaître selon le mode de son choix, sauf si le registraire décide que la participation à distance n'est pas appropriée dans les circonstances.

La salle d'audience 130 (pour les audiences en cabinet de la Cour d'appel) a récemment été aménagée pour permettre la tenue d'audiences par vidéoconférence et d'audiences hybrides.

Appels: Une demande doit être déposée au plus tard dix (10) jours ouvrables avant l'audition de l'appel; la demande doit préciser les circonstances justifiant une audience à distance. Les parties pourront traiter, selon le cas, des facteurs suivants :

- les frais de déplacement et les avantages pour une partie;
- la nature des intérêts en cause;
- l'existence d'une ordonnance de mise sous scellés, d'une interdiction de publication, de considérations liées à la sécurité ou d'ordres de santé publique;
- la situation particulière d'un plaideur ou d'un avocat;
- les autres facteurs pertinents.

Le tribunal ou un juge peut ensuite accéder à la demande de participation par audioconférence ou vidéoconférence s'il conclut que des circonstances particulières justifient la participation à distance.

Procédure de vidéoconférence

En vue de leur comparution, les parties sont invitées à consulter le document intitulé *Videoconference Hearing Procedure for Lawyers and Self-Represented Parties* (procédure d'audience par vidéoconférence pour les avocats et les parties non représentées). Il est recommandé aux parties de procéder à un appel d'essai de vidéoconférence pour s'assurer d'avoir une connexion stable ainsi qu'un microphone et un support vidéo en bon état de fonctionnement.

Juge Diana Cameron
Cour d'appel du Manitoba